

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 22 août 2018 portant création de la mention « karaté, wushu et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0205 du 6 septembre 2018)

NOR : SPOV1823867A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 et A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 4 juillet 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « karaté, wushu et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options suivantes :

- option A : « karaté et disciplines associées » ;
- option B : « wushu ».

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire est capable, dans le domaine des activités du karaté, du wushu et des disciplines associées, de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité les compétences suivantes :

Compétences communes à la mention :

- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice d'activités en karaté, en wushu et en disciplines associées ;
- mettre en œuvre des cycles d'animation ou de découverte en karaté et disciplines associées ou en wushu.

Compétences communes à l'option :

- encadrer et conduire des actions d'apprentissage en karaté et disciplines associées ou en wushu ;
- organiser et gérer les activités du karaté et des disciplines associées ou du wushu ;
- mettre en œuvre des cycles d'apprentissage en karaté et disciplines associées ou en wushu.

Art. 4. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 5. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 8. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 9. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 10. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de karaté et disciplines associées ayant reçu délégation pour le karaté, le wushu et les disciplines associées, prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport, est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées ».

Art. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

Art. 12. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur sportif exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il encadre tous types de publics, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet. Il encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

I Présentation du secteur professionnel

En 2017, la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) comptait 256 083 licenciés et plus de 4964 clubs répartis sur 13 ligues régionales, 16 zones interdépartementales, 99 comités départementaux, ce qui la place au 13^{ème} rang national des fédérations olympiques au nombre des licenciés. Les emplois sont autant ciblés au sein de la FFKDA (Equipes Techniques Régionales, Clubs) que dans les collectivités territoriales (activités périscolaires), ou encore dans des établissements spécifiques comme les établissements carcéraux, de santé, de personnes en situation de handicap.

La FFKDA a gagné plus de 20 000 licenciés sur les 4 dernières années, ceci révèle l'évolution de ses effectifs en progression constante depuis 2009. Ce regain d'effectifs depuis la saison 2013 – 2014 avec l'impact des championnats du monde de karaté à Paris-Bercy en novembre 2012 a augmenté d'année en année. Aujourd'hui, l'olympisme est à l'ordre du jour.

Le karaté et les disciplines associées sont particulièrement bien implantés en Ile-de-France, sur la façade méditerranéenne et dans la région Auvergne Rhône-Alpes. Actuellement, selon les statistiques 2016 – 2017, la région Ile-de-France représente 62 120 licenciés et est en tête au regard des 13 régions de la FFKDA.

Le fort taux de licenciés en Ile de France confirme l'existence d'une pratique très fortement concentrée dans cette zone urbaine. Cependant, aujourd'hui on constate un essoufflement du développement des clubs urbains en raison de la saturation des équipements sportifs.

La FFKDA propose et gère par délégation le karaté, le karaté Jutsu, wushu et les disciplines associées (les arts martiaux vietnamiens, le Krav Maga, le Yoseikan Budo, le Pencak-Silat et enfin les arts martiaux du sud-est asiatique) avec un effort soutenu envers les arts martiaux vietnamiens et depuis juillet 2014, le Wushu. Le Wushu compte près de 16 000 licenciés et permet de proposer différentes activités, parmi les disciplines compétitives, nous pouvons mentionner le Sanda (forme de combat sportif boxe-pied-poing et lutte).

En 2017, la FFKDA a mis en place le karaté Mix, pour réglementer une pratique aménagée des combats mixtes, c'est-à-dire permettant le travail de combat dans les trois distances : atemis ; saisines ; soumission. On constate une augmentation du nombre de licenciés des disciplines associées : 34 103 en 2012, 55 000 en 2017. L'intégration d'une nouvelle discipline « Wushu » durant la saison 2014 – 2015 représente également un vivier important de licenciés. On note aussi la montée du krav maga, avec 17682 licenciés.

Une particularité notable réside dans le taux important de pratiquants adultes/seniors (18 ans et +) représentant 115 618 individus soit près de 46 % de l'ensemble des licenciés. Ce potentiel d'individus semble être une réelle source de futurs enseignants.

Le métier « d'enseignant » de karaté ou d'une discipline associée a évolué depuis la création du brevet d'État de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combats assimilées, jusqu'au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, en passant par le certificat de qualification professionnelle.

S'il existe encore de manière résiduelle le grand « expert » ou le « maître » (Senseï en japonais) fidèle à une transmission visant à la fois la maîtrise technique et à l'élévation individuelle, l'enseignant de karaté ou d'une discipline associée est devenu, aujourd'hui, un éducateur, un pédagogue, un animateur de club et un coordonnateur de projet. Il a également la faculté à mobiliser les ressources de ses bénévoles et à représenter son association au sein de l'environnement institutionnel.

C'est aussi anticiper l'effet du karaté Olympique en 2020 pour que les clubs puissent être prêts à accueillir de nouveaux pratiquants. La FFKDA prépare donc ses enseignants dès à présent en rénovant sa filière fédérale pour améliorer les aspects pédagogiques concernant l'accueil des pratiquants. C'est une orientation de professionnalisation de l'enseignant karaté.

La FFKDA par son nombre important de licenciés doit répondre aux besoins de la société en proposant des activités actuelles et modernes telles que le body karaté (mélange de fitness et de karaté visant l'entretien physique), le karaté défense training (activités sportives permettant d'utiliser rapidement des techniques efficaces pour se dépenser physiquement avec des cibles), le karaté scolaire (répondre aux attentes de l'éducation nationale pour lutter contre les incivilités (ZUS), et intégrer aussi le temps périscolaire).

Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) est le diplôme qui est le maillon charnière pour développer les compétences des enseignants au sein des clubs. Les activités nouvelles (baby karaté, body karaté, karaté Santé, karaté défense training) initiées par la fédération permettront aux clubs de proposer une nouvelle offre de pratique et seront insérées dans le cursus de formation BPJEPS. C'est une diversification des activités fédérales qui va favoriser la fidélisation des adhérents susceptibles d'être intéressés par de nouvelles pratiques, mais également d'attirer de nouveaux publics. La création d'un BPJEPS karaté, wushu et disciplines associées permet de répondre à ce besoin. Le potentiel de l'emploi de niveau IV en clubs affiliés à la FFKDA s'élève à 128 créations.

II Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur sportif, professeur de karaté, wushu et disciplines associées.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » est amené à être employé par les structures suivantes :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;

- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement des différentes techniques de karaté, de wushu et des disciplines associées ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...) ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'animation.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III - Fiche descriptive d'activités

1 – L'éducateur sportif « professeur de karaté, wushu et disciplines associées » conçoit un projet pédagogique dans le domaine du karaté, du wushu et des disciplines associées :

A ce titre il :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 – L'éducateur sportif « professeur de karaté, wushu et disciplines associées » conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement du karaté, du wushu et des disciplines associées.

A ce titre, il :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il a la charge ;

- organise son espace en fonction de l'activité qu'il conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant les séances d'éveil en karaté, en wushu et dans les disciplines associées et règlements de la discipline ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
- conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement en karaté, en wushu et disciplines associées ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- engage les pratiquants dans les diverses animations de loisir ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- met les personnes en situation ;
- utilise des méthodes participatives ;
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;
- utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques relatives au karaté ou en wushu et en disciplines associées qu'il pratique ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen.

3 – L'éducateur sportif « professeur de karaté, wushu et disciplines associées » organise la sécurité d'un lieu de pratique,

A ce titre, il :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité du lieu de pratique.

4 – L'éducateur sportif « professeur de karaté, wushu et disciplines associées » assure la sécurité des pratiquants dont il a la charge.

A ce titre, il :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;

- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

5 – L'éducateur sportif « professeur de karaté, wushu et disciplines associées » participe au fonctionnement de la structure.

A ce titre, il :

5.1 Participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 - Participe à la communication et à la promotion de la structure :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 - Participe à la gestion administrative :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 - Participe à l'organisation des activités de la structure :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1		
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE		
OI 1-1	1-1-1 1-1-2 1-1-3	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	1-2-1 1-2-2 1-2-3	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	1-3-1 1-3-2 1-3-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2		
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE		
OI 2-1	2-1-1 2-1-2 2-1-3	Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	2-2-1 2-2-2 2-2-3	Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	2-3-1 2-3-2 2-3-3	Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3		
UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION DANS LE CHAMP DU KARATE, WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIEES		
OI 3-1	3-1-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle Organiser la séance ou le cycle
	3-1-2	
	3-1-3	
OI 3-2	3-2-1	Conduire la séance, le cycle d'animation Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle Adapter son action pédagogique
	3-2-2	
	3-2-3	
OI 3-3	3-3-1	Evaluer la séance, le cycle d'animation Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés Evaluer son action Evaluer la progression des pratiquants
	3-3-2	
	3-3-3	
UNITE CAPITALISABLE 4 a) OPTION A : « KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES		
UC 4 a : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION KARATE et DISCIPLINES ASSOCIEES POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION « KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES »		
OI 4-1	4-1-1	Conduire une séance ou un cycle d'apprentissage en utilisant les techniques de l'option Maîtriser les techniques de l'option Maîtriser les gestes techniques dont les aides et parades et les conduites professionnelles Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
	4-1-2	
	4-1-3	
OI 4-2	4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques dont les grades et usages de la discipline Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
	4-2-2	
	4-2-3	
OI 4-3	4-3-1	Garantir des conditions de pratique en sécurité Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité Aménager l'espace de pratique Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique
	4-3-2	
	4-3-3	
UNITE CAPITALISABLE 4 b) OPTION B « WUSHU »		
UC 4 b : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION WUSHU POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION « WUSHU »		
OI 4-1	4-1-1	Conduire une séance ou un cycle d'apprentissage en utilisant les techniques de l'option Maîtriser les techniques de l'option Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles de l'option Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
	4-1-2	
	4-1-3	
OI 4-2	4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques dont les grades et usages de la discipline par option Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
	4-2-2	
	4-2-3	
OI 4-3	4-3-1	Garantir des conditions de pratique en sécurité Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité Aménager l'espace de pratique Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique
	4-3-2	
	4-3-3	

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « KARATE, WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « karaté, wushu et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de karaté, wushu et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des unités capitalisables UC3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau III et d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans ou d'un volume horaire de 2400 heures dans la mention « karaté, wushu et disciplines associées ».

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC3**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et est composée de la production d'un document (1°) et d'une mise en situation professionnelle (2°).

Avant la date de la mise en situation professionnelle, le candidat transmet le document visé au 1° dans les conditions fixées par le DR[D]JSCS ou par le DJSCS.

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, l'organisateur de la certification informe le candidat du choix de la séance d'animation support de la mise en situation professionnelle.

1° Production d'un document :

Le document comprend un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins six séances d'animation en karaté ou en wushu ou en disciplines associées.

2° Mise en situation professionnelle :

Le candidat prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation issue du cycle d'animation.

Le candidat conduit la séance d'animation, au sein de l'organisme de formation pendant une durée comprise entre 45 minutes et 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 8 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes au maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier susmentionné, transmis par le candidat.

➤ **Epreuve certificative de l'UC 4 a) option « karaté et disciplines associées »**

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance et est composée d'une démonstration technique (1°) et d'une mise en situation professionnelle (2°).

Avant la date de la mise en situation professionnelle, le candidat transmet un dossier dans les conditions fixées par le DR[D]JSCS ou par le DJSCS, comprenant un cycle d'apprentissage technique ou de préparation aux grades en karaté et disciplines associées, réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé chacun d'au moins huit séances mises en place.

Au plus tard une semaine avant la date de la mise en situation professionnelle l'organisateur de la certification, informe le candidat du choix de la séance figurant dans le dossier susmentionné qui servira de support lors de la certification.

1) Démonstration technique :

Le candidat réalise une démonstration technique en sécurité.

Temps de préparation : 15 minutes maximum sont laissées au candidat pour s'échauffer. Cette démonstration technique en sécurité, d'une durée maximale de vingt minutes, est composée des éléments suivants :

- Kata (liste niveau 1er et 2ème dan) ou équivalents ;
- Assauts conventionnels (applications codifiées par deux) ou équivalents ;

- Jyu kumite libre ou équivalents ;
- Enchaînement libre à partir de techniques de base et d'enchaînement.

Lors de cette démonstration technique en sécurité, il est attendu du candidat qu'il présente, démontre et commente les principales caractéristiques d'exécution, de progression technique et d'enchaînements qu'il aura choisis.

2) Mise en situation professionnelle :

Le candidat prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'apprentissage technique ou de préparation aux grades.

Le candidat conduit en sécurité la séance d'apprentissage en karaté ou en disciplines associées ou de préparation aux grades pendant une durée comprise entre 45 minutes à 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 2 pratiquants.

La séance est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix techniques et tactiques ;
- 15 minutes maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage technique ou de la préparation aux grades figurant dans le dossier transmis par le candidat.

➤ Epreuve certificative de l'UC 4 b) option B : « wushu »

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance et est composée d'une démonstration technique (1°) et d'une mise en situation professionnelle (2°).

Avant la date de la mise en situation professionnelle, le candidat transmet un dossier dans les conditions fixées par le DR[D]JSCS ou par le DJSCS, comprenant un cycle d'apprentissage technique ou de préparation aux grades en wushu réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé chacun d'au moins huit séances mises en place.

Au plus tard une semaine avant la date de la mise en situation professionnelle l'organisateur de la certification, informe le candidat du choix de la séance figurant dans le dossier susmentionné qui servira de support lors de la certification.

1) Démonstration technique :

Le candidat réalise une démonstration technique en sécurité.

Temps de préparation : 15 minutes maximum sont laissées au candidat pour s'échauffer. Cette démonstration technique en sécurité, d'une durée maximale de vingt minutes, est composée des éléments suivants :

- Les formes (Tao Lu, position de base) (liste niveau 1^{er} et 2^{ème} duan) ;
- Applications martiales (applications codifiées par deux) ou équivalents ;
- Assauts ou poussées des mains ou équivalents ;
- Enchaînement libre à partir de techniques de base et d'enchaînement.

Lors de cette démonstration technique en sécurité, il est attendu du candidat : qu'il présente, démontre et commente les principales caractéristiques d'exécution et de progression technique des enchaînements qu'il aura choisis.

2) Mise en situation professionnelle :

Le candidat prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'apprentissage technique ou de préparation aux grades.

Le candidat conduit en sécurité la séance d'apprentissage technique en wushu ou de préparation aux grades pendant une durée comprise entre 45 minutes à 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 2 pratiquants.

La séance est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix techniques et tactiques ;
- 15 minutes maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage technique ou de la préparation aux grades figurant dans le dossier susmentionné transmis par le candidat.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « KARATE, WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « karaté, wushu et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » sont les suivantes :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.

Pour l'option karaté et disciplines associées :

- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement du karaté et disciplines associées datant de moins d'un an à la date fixée pour les tests d'exigences préalables ;
- être titulaire de l'attestation de possession du grade « 1^{er} dan » karaté ou équivalent, délivré par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- dispense de justification du niveau technique (1^{er} dan) : voir en annexe VI « dispenses et équivalences ».

Pour l'option wushu :

- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement du wushu datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation du candidat ;
- être titulaire de l'attestation de possession du grade « 1^{er} duan » wushu ou équivalent, délivrée par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- dispense de justification du niveau technique (1^{er} duan) : voir en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « KARATE, WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des « karaté, wushu et disciplines associées » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en karaté, wushu et disciplines associées en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » lors de la mise en place par le candidat d'une séquence d'initiation d'une durée de vingt minutes, pour un groupe d'au moins 8 pratiquants, en sécurité, suivie d'un entretien compris entre quinze et vingt minutes maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité.

Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « KARATE, WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de la justification du niveau technique préalable à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées », suivants :

	Dispense de la justification du niveau technique exigé à l'entrée en formation (1 ^{er} dan ou 1 ^{er} dan ou équivalent)	Dispense de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle	UC 1 Encadrer un public	UC 2 Projet d'Animation	UC 3 mention karaté, wushu et disciplines associées	UC 4A option karaté et disciplines associées	UC 4B) option wushu
Sportif de haut niveau inscrits ou ayant été inscrits sur liste HN ministérielle en karaté ou wushu	X						
brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale karaté, et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées	X	X	X	X	X	X	
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré Karaté et Arts Martiaux Affinitaires	X	X	X	X	X	X	X
CQP* Assistant professeur arts martiaux option Karaté et Disciplines Associées	X	X	X		X		
CQP *Assistant Professeur Arts Martiaux option Arts Martiaux Chinois Interne ou Arts Martiaux Chinois Externe ou Arts Energétiques Chinois	X	X	X		X		
CQP* Moniteur d'Arts Martiaux option karaté et Disciplines Associées	X	X	X		X		
CQP* Moniteur d'Arts Martiaux option Arts Martiaux Chinois Interne ou Arts Martiaux Chinois Externe ou Arts Energétiques Chinois	X	X	X		X		
CQP* animateur de loisirs sportif			X				
Diplôme d'instructeur fédéral (DIF) karaté et Arts Martiaux Affinitaires Fédération française de karaté et disciplines associées titulaire du 1 ^{er} DAN	X						
certificat de moniteur d'arts martiaux chinois externes ; ou, certificat de moniteur d'arts martiaux chinois ;ou, certificat de moniteur d'arts énergétiques chinois ;délivré par la Fédération française de wushu ;	X						
certificat fédéral d'aptitude à l'enseignement du tai-chi-chuan délivré par la Fédération de tai-chi-chuan et chi gong, titulaire du 1 ^{er} DUAN	X						
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10UC (UC1, UC2, UC3,UC4)			X	X			

*BPJEPS : Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport

*CQP : Certificat de qualification professionnelle.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « karaté, wushu et disciplines associées » et de l'option correspondante du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « KARATE, WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE VII

***QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS
DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE***

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III ou expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle en karaté ou en wushu ou en disciplines associées de trois années.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau III ou expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle en karaté ou en wushu ou en disciplines associées de deux années.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV ou expériences professionnelles ou bénévoles dans le champ du karaté ou du wushu ou des disciplines associées de deux années.